Rep.N°*
09/1230

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 MAI 2009.

4e Chambre

Contrat de travail employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

La S.A. GEMINI, dont le siège social est situé à 4000 Liège, rue E. Solvay, 52;

Appelante,
représenté par Maître B. Leen loco A. Housiaux, avocat à Huy ;

Contre:

Monsieur Eric V , domicilié à

Intimé,
représenté par Mr Fauchet, délégué syndical, porteur de procuration ;

☆

☆ ☆

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I VÉRIFICATION DE LA PROCÉDURE

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :
- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 30 avril 2008, dirigée contre le jugement prononcé le 19 novembre 2007 par la 18ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification au dossier de procédure,
- les conclusions et les pièces, ainsi que les dossiers, déposés par les parties.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 28 avril 2009, à laquelle la cause a été tenue en délibéré.

Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ont été appliquées.

II OBJET DE L'APPEL – DEMANDES EN APPEL

II.1. Appel de la société SA Gemini, partie appelante

La requête tend à réformer le jugement du 30 avril 2008 par lequel le tribunal du travail de Bruxelles condamne la société à payer 16.168,17 € + 320,48 € + 3.752,02 € + 578,87 € à titre de réparation découlant du non paiement complet des rémunérations, primes de fin d'année et pécules de vacances, invite la société à délivrer des documents sociaux rectifiés, et la condamne aux intérêts légaux et judiciaires ainsi qu'aux dépens.

La société demande :
- A titre principal, de dire les demandes introduites par monsieur E. V citation du 22/3/2006) irrecevables et prescrites ;
- A titre subsidiaire, de dire pour droit que :
  - aucune commission n'est due par la société à monsieur E. V ,
  - aucune régularisation ne peut intervenir, la société contestant le fait que la rémunération minimum d'application au sein de la CP 218 ne serait pas atteinte ;
  - ni les primes de fin d'années 2003, 2004, ne sont dues, ni le pécule de vacances 2004/2005 ;
  - les documents sociaux ont bien été communiqués à monsieur E. V ;
- A titre infiniment subsidiaire, de
  - Dire pour droit que trois paiements effectués par la société à monsieur E. V doivent être déduits des sommes éventuellement dues par lui (à savoir 700 €, 729,29 €, 705,69 €)

Condamner monsieur E. V aux entiers dépens des deux instances.

II.2. Demandes de monsieur E. V , intimé

Monsieur E. V demande de dire l'appel recevable et non fondé et de condamner la société à lui payer au total 16.168,17 € à titre d'arriérés de rémunération, augmenté de la prime de fin d'année et du pécule de vacances correspondant ou de dommages et intérêts équivalents (320,48 € prime 2005 ; 3.752,02 € pécules 2004-2005 ; 728,87 € pécules 2005-2006), montants à majorer des intérêts légaux et judiciaires, et à lui délivrer les documents sociaux rectifiés.

Il demande en outre de condamner la société à des dommages et intérêts (1.000 €) pour appel téméraire et vexatoire, ainsi qu'aux frais et dépens.

III DISCUSSION

La description des faits par le premier juge (feuillet 2, point III) n'est pas contestée en appel. La cour s'y réfère ; il y a lieu de les considérer comme partie intégrante de la présente décision.

Sauf la demande pour appel téméraire et vexatoire, les demandes formulées en appel par Monsieur E. V reviennent à solliciter la confirmation du jugement.

III.1. Appel principal de la société

La demande originaire, telle qu'admise par le premier juge, porte sur la condamnation à des dommages et intérêts d'un montant correspondant aux montants impayés, c'est-à-dire la réparation du préjudice découlant de l'infraction consistant à ne pas avoir payé au travailleur les montants dus à titre d'arriérés de rémunération, primes, et pécules de vacances.

III.1.1. A titre principal : prescription

Dans sa requête d'appel, la société estime que certains chefs de demande sont prescrits « tel le complément d'indemnité de rupture ou d'indemnité compensatoire de préavis ». Or, d'une part le premier juge n'a pas admis la demande d'indemnité de rupture (l'appel était donc sans objet sur ce point) ; d'autre part, ainsi que le relève monsieur E. V , il avait acquiescé au jugement et renoncé à cette demande.

Dans ses conclusions d'appel, la société soutient, comme en première instance, que l'action est prescrite pour avoir été introduite plus de un an après la fin des relations de travail. Comme en première instance, monsieur E. V observe que cette prescription ne s'applique pas aux montants accordés par le premier juge, à titre de dommages et intérêts.

La cour relève, avec le premier juge, que (sauf pour l'indemnité de rupture) les faits invoqués par monsieur E. V portent sur la transgression de normes légales pénalement sanctionnées ; dans ce cas (cf. rappelé par le premier juge), l'action civile ne peut être prescrite avant l'action pénale ; or,

la prescription de l'action qui résulte de ces infractions est de cinq ans (loi du 12 avril 1965, art. 42 et 46; loi du 5 décembre 1968, art. 56 et 61 ; lois coordonnées du 28 juin 1971, art. 54 et 60).

Par ailleurs :

- l'action civile fondée sur une infraction peut être accueillie sans que soit requise au préalable une plainte pénale, ou une action pénale ; l'argument de la société selon lequel « il n'appartient pas au juge civil, social ou commercial de s'ériger en juge pénal et de dire établie une infraction» est pour le moins étonnant s'agissant de l'action en réparation ;
- il s'agit du non paiement de montants ; la vérification matérielle que le montant dû n'a pas été payé à temps suffit pour établir l'existence de l'infraction ; en raison du caractère propre de cet acte punissable, la preuve que son auteur (ici l'employeur) a commis sciemment et volontairement le fait résulte de la contravention à la prescription même (voy. Cass. 27 septembre 2005, P050371N; sur site juridat.be) ;
- l'infraction a été commise par l'employeur ; le fait que l'infraction aurait été commise éventuellement *en raison d'instructions* du secrétariat social, ne permet pas de considérer en l'espèce que l'infraction n'est pas imputable à l'employeur : la société ne produit aucun élément de nature à accréditer le fait qu'elle allègue.

La fin des relations date du 9 mars 2005 et la citation a été signifiée le 22 mars 2006. L'action en paiement de dommages et intérêts pour non paiement de rémunération, de primes, ou de pécules de vacances n'est pas prescrite.

Le moyen de prescription n'est pas fondé.

III.1.2. A titre subsidiaire : fondement

A l'encontre de la décision du premier juge, la société conteste devoir un quelconque montant.

La contestation apportée en appel n'est pas sérieuse. Ainsi :

a) La société conteste que des commissions soient dues :

- le premier juge n'a pas accordé de montant à titre de commissions et monsieur E. V n'en réclame pas non plus en appel. Les propos de la société à cet égard n'ont pas d'objet. Ils étaient déjà inutilement tenus en première instance.

b) La société soutient que monsieur E. V ne relève pas de la catégorie IV car l'article 8 de la CCT du 29 mai 1989 « ne s'applique qu'aux représentants de commerce de moins de 25 ans » et monsieur E. V a plus de 25 ans :

- Cet argument est déraisonnable. La société avance une lecture peu sérieuse de la convention.
- L'article 8 de cette convention (produite par l'intimé) prévoit clairement (alinéa 2) que « Pour les représentants de commerce âgés de 25 ans et

plus, la rémunération est au moins égale à celle du minimum du barème de la catégorie IV selon l'âge » ; une dérogation est prévue pendant la période d'essai (barème de la première catégorie). Monsieur E. V n'était pas en période d'essai au moment où il a été licencié, et il a plus de 25 ans. Il importe peu que monsieur E. V n'ait pas réclamé l'application de ce barème (IV) pendant la durée de son contrat ;

- Interpellée par la cour, la partie appelante n'a pas été en mesure d'expliquer son argument, qui revient à considérer qu'un représentant de commerce de moins de 25 ans a droit à un salaire minimum supérieur à celui auquel a droit un représentant de plus de 25 ans.

c) La société soutient vainement que les primes et les pécules « ont été payés » :

- Il s'agit d'une contestation purement formelle en l'espèce. Le fondement de cette demande résulte du fondement de la demande d'arriérés de rémunération pour non respect du barème minimum, ce qu'explique le jugement. L'appelant n'apporte aucun grief contre cette explication.

d) Comme en première instance, la société relève que les documents sociaux « ont été communiqués » :

- L'appelant n'a pas vérifié l'objet de la contestation et de la condamnation par le premier juge. La demande, déclarée adéquatement fondée par le premier juge, porte sur des documents rectifiés suite à la condamnation de l'employeur à verser des montants complémentaires de rémunération, primes et pécules.

III.1.3. A titre infiniment subsidiaire

L'employeur soutient que les réclamations de monsieur E. V doivent être réduites de certains montants perçus par lui.

A nouveau, la contestation formulée en appel n'est pas sérieuse : alors que le juge avait attiré son attention sur le fait que *« La société évoque en dernières pages du dispositif de ses conclusions des paiements pour « 700€+729,29€-705,65 €) : il n'est pas établi que ces paiements éventuels se rapporteraient aux régularisations sollicitées par Monsieur V »*, la société appelante ne précise ni quand, ni à quel titre ces montants auraient été versés, en telle sorte que cette contestation, normalement destinée à réduire d'autant les montants auxquels le premier juge l'a condamnée, n'est pas plus établie en appel qu'en première instance.

III.2. Appel téméraire et vexatoire

Monsieur E. V réclame 1.000 € de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire. Il invoque le manque de sérieux inexcusable de l'appel.

Cette demande est justifiée en l'espèce.

En effet, au laconisme des conclusions déposées en première instance par la société, le premier juge a répondu d'une manière complète, motivée, circonstanciée, attentive et didactique, en droit et en fait, que ce soit pour rejeter l'exception de prescription, pour expliquer le fondement de la demande, ou pour expliquer en quoi la société n'établissait pas sa demande de réduire les montants réclamés.

Certes, un justiciable peut faire usage de son droit de recours, même à l'encontre d'un jugement bien motivé et même sans soumettre au juge d'appel des faits autres que ceux soumis à l'appréciation du premier juge ; toutefois, l'usage de ce droit devient abusif lorsque, dans ces mêmes circonstances, le recours est mené avec désinvolture et fondé sur des arguments aussi peu sérieux que ceux invoqués en l'espèce par la société, que ce soit dans la requête d'appel ou dans les écrits postérieurs. La requête d'appel se borne à invoquer la prescription en mentionnant l'indemnité de rupture (or, monsieur E. V avait déjà acquiescé sur ce point) et à affirmer sans autre précision que le barème a été appliqué légalement suivant le contrat et les instructions du secrétariat social (arguments rencontrés par le premier juge). Dans ses conclusions déposées en appel, la société développe des arguments peu sérieux, en droit comme en fait, sans élément nouveau et sans prendre la peine d'expliquer les griefs invoqués à l'encontre des explications fournies par le premier juge. La société ne daigne même pas produire à la cour les éléments nécessaires pour vérifier les faits qu'elle allègue, et notamment la concordance entre les paiements qu'elle invoque, et ceux repris au décompte de monsieur E. V

L'attitude de la société appelante est déraisonnable comparée à l'attitude d'un justiciable normalement diligent et prudent placé dans les mêmes circonstances. Dans les circonstances propres à l'espèce, il n'est pas excessif de fixer à 1.000 € ex aequo et bono, le préjudice matériel et moral subi par monsieur E. V qui a dû assumer une procédure en appel en raison du seul comportement fautif de la société.

III.3. Dépens

Ils sont à charge de l'appelant.
Monsieur E. V n'établit pas avoir droit à une indemnité de procédure, celle-ci étant accordée par la loi uniquement en cas d'intervention d'un avocat.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel de la S.P.R.L. GEMINI recevable mais non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Dit que l'appel est téméraire et vexatoire,

Condamne la S.P.R.L. GEMINI à payer à monsieur E. V la somme de 1000 € en réparation du préjudice résultant du caractère abusif de l'appel,

Met les dépens d'appel à charge de la société,

Constate que monsieur E. V n'a pas droit à l'indemnité de procédure.

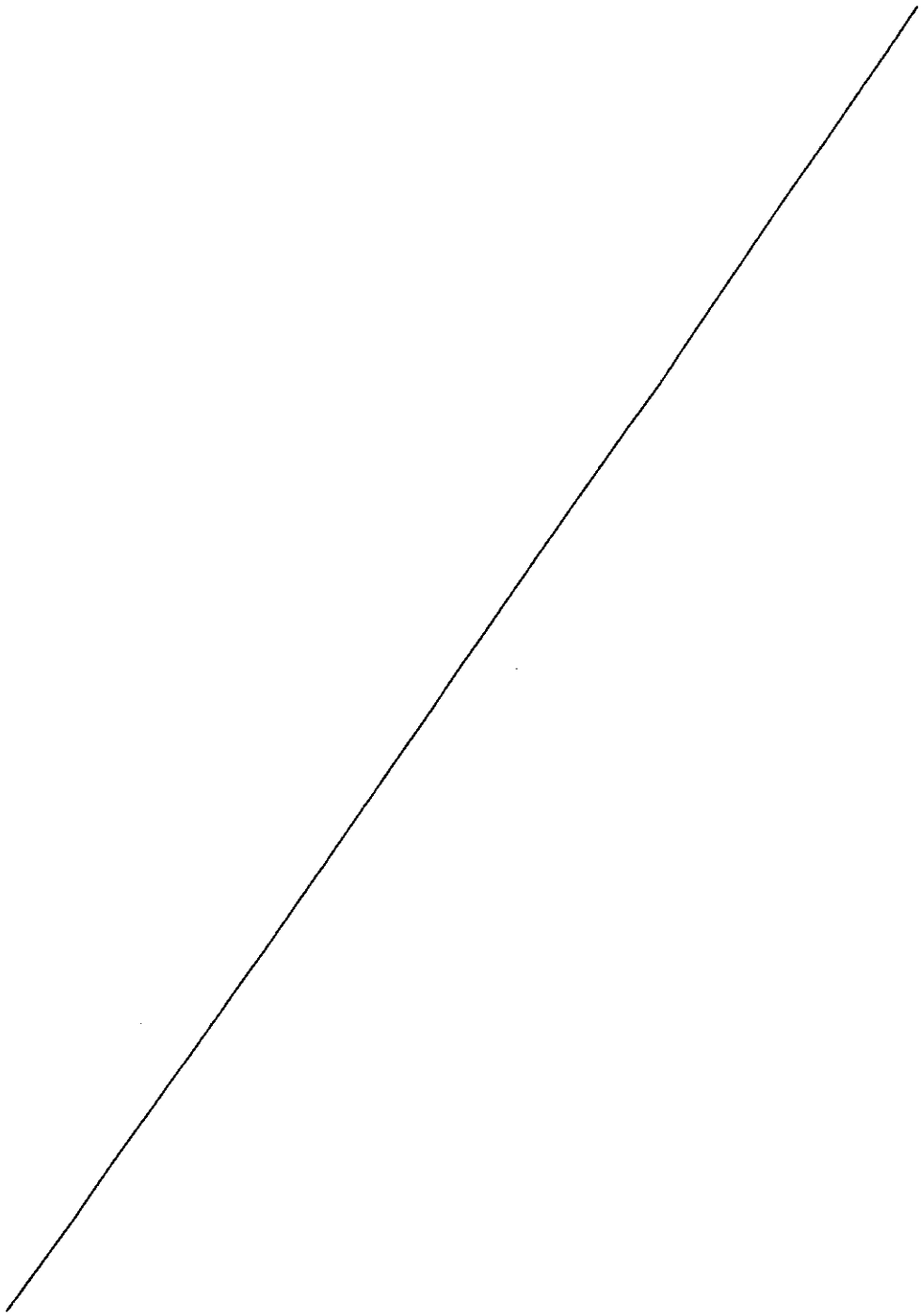

Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN	Conseiller
C. VERMEERSCH	Conseiller social au titre d'employeur
M. SEUTIN	Conseiller social au titre d'employé
Assistés de G. ORTOLANI	Greffier

G. ORTOLANI

M. SEUTIN

C. VERMEERSCH

A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique de la 4e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-six mai deux mille neuf, où étaient présents :

A. SEVRAIN	Conseiller
G. ORTOLANI	Greffier

G. ORTOLANI

A. SEVRAIN